

FICHE DE PROCÉDURE : DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE HORS D'UNE ENCEINTE SPORTIVE - ASSOCIATIONS

Une association peut ouvrir une buvette temporaire proposant des boissons alcoolisées des groupes 1 et 3, **dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association.**

L'autorisation par le maire de la commune n'est accordée que si l'association satisfait aux critères suivants :

Elle est installée en dehors d'une zone dite " protégée " : proximité d'édifices religieux, de cimetières, d'établissements de soins, de piscines, d'établissements scolaires, de terrains de sport...

Le formulaire de demande d'autorisation de débit de boissons temporaire doit être déposé **au moins trois semaines avant la date demandée au Service Police municipale.**

Si la demande dépasse les 5 autorisations :
l'avis de la commission des Adjointes est demandé.

Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact auprès du Service Police municipale – Tél. : 02 51 23 16 14